



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

Chef d'escadron de la compagnie de gendarmerie de Caen

Janvier 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

OBJET : Conférence de consensus de prévention de la récidive

La récidive est un état de fait majeur dans le cadre de l'action de la gendarmerie. En effet, le nombre d'individus traités pouvant être qualifiés de récidivistes ou réitérants est relativement important. Malgré une succession de procédures judiciaires concernant certains individus, souvent pour les mêmes faits, les militaires de la gendarmerie, sur leur secteur donné, ont parfois l'impression d'une certaine impuissance face à ceux-ci.

Malgré cette importance quantitative et qualitative du traitement des récidivistes, les gendarmes restent esseulés dans l'appréhension de ce phénomène. Le seul apprentissage portant sur la récidive reste cantonné à sa dimension légale dans le cadre de la formation des officiers de police judiciaire. Toutefois, cet état de fait n'est pas inhérent à l'Institution, mais provient plus certainement du refus de de la reconnaissance, en France, de la criminologie comme matière d'enseignement. En effet, cette science pluridisciplinaire n'est toujours pas inscrite au conseil national des universités, comme cela est le cas pourtant dans de nombreux pays voisins. Cette absence de légitimité est certainement un frein au développement d'études et d'enseignements de qualité et de large diffusion de la problématique au profit des professionnels.

La récidive a pour conséquence directe pour les militaires engagés sur la voie publique de voir leurs interventions compliquées ou aggravées. L'unique moyen de canaliser cette flambée relève le plus souvent de l'expérience personnelle des agents. Cependant, cette adaptation individuelle ou collective reste filtrée au prisme de l'environnement géographique habituel (le ressenti du degré d'intervention en zone très rurale reste toujours, sauf intervention sensible particulière, en-deçà de celui vécu en zone très urbaine ou très dégradée). Néanmoins, certaines pistes de réflexion peuvent être présentées afin d'améliorer le quotidien des agents et des administrés. Ces propositions se décomposent en cinq items ainsi qu'il suit :

Information préalable des gendarmes sur les individus traités par l'utilisation d'outils informatiques performants, célérité de la réponse pénale et exemplarité de la sanction, réadaptation de la réponse pénale face aux mineurs, réforme du travail d'intérêt général, développement des sanctions patrimoniales.

Information préalable des militaires engagés par l'utilisation d'outils pertinents

Constat :

La connaissance d'un profil de récidiviste est particulièrement important en terme d'intervention professionnelle. Une patrouille n'intervient pas de la même façon face à un individu lambda ou face à un multirécidiviste. En effet, l'intensité de l'action est un facteur permettant de raccourcir le temps d'intervention et de prévenir les atteintes aux tiers ou aux forces de l'ordre. Des exemples récents ont montré que dans de nombreux cas, les militaires engagés n'avaient pas eu connaissance du profil de l'individu à traiter, ce qui a eu pour conséquence des actes de violences contre les agents de la force publique entraînant parfois la mort.

Les fichiers des forces de l'ordre ont évolué ces dernières années afin d'optimiser leur capacité de rapprochements et d'améliorer leur alimentation: fichier de suivi des interventions des gendarmes BDSP-SIP, fichier des personnes recherchées, fichier des véhicules volés, fichiers d'antécédents (JUDEX, FNAEG, FIJAIS...). Ainsi, depuis plusieurs mois, la gendarmerie nationale a mis en œuvre un logiciel, BDSP (Base de données de sécurité publique), notamment chargé du suivi des interventions. Grâce à cette application, il est possible de renseigner un module (SIP -

sécurisation des interventions et demandes particulières de protection) sur les individus ayant fait l'objet au préalable d'une intervention compliquée ou violente. Pour autant, ce module ne permet pas de reprendre d'historique et ne peut contenir de données judiciaires (condamnations). En outre, le militaire sur le terrain ne peut y avoir accès directement, l'information ne pouvant être transmise que par l'opérateur du centre opérationnel, et seulement si ce dernier lance l'interface à chaque intervention commandée, ce qui est matériellement impossible lors des pics d'appels. De même, les antécédents judiciaires peuvent être consultés pour l'exercice de missions ou d'interventions lorsque la nature de celles-ci ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens (art 234-3 du code de la sécurité intérieure). Mais à nouveau se pose la difficulté d'un accès à de telles informations face à l'urgence propre aux interventions les plus sensibles.

En outre, la logique d'interconnexion des bases de données (policières, judiciaires ou administratives) se heurte à des obstacles légaux sous-tendus par une opposition de principe, alors que de multiples administrations (juridictions, pénitentiaire, police, gendarmerie, douanes) disposent de données qui pourraient utilement être recoupées dans une stricte logique de sécurité des personnes.

De plus, les difficultés d'application de certaines dispositions existantes doivent être surmontées. A titre d'exemple, la transmission écrite au commandant de groupement de gendarmerie départementale par le chef d'établissement pénitentiaire de l'identité, de l'adresse et de la date de libération des personnes condamnées est loin d'être systématiquement réalisée, quand elle est imposée par les articles 719-1¹ et R. 57-7-85 du CPP (décret n°2011-808 du 5 juillet 2011 relatif à la communication des informations concernant les sortants de prison); il en est de même pour l'information concernant les détenus en permission de sortie.

Propositions :

En conclusion, les contraintes liées aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés restent un frein certain au développement d'outils pertinents permettant de préparer au mieux les interventions des patrouilles, et ce au bénéfice tant des militaires que des tiers présents. De même, une interconnexion plus large des bases de données faciliterait le suivi des délinquants soit en libération conditionnelle, voire sous certaines conditions en libération simple (application de l'article 719-1 CPP).

Célérité de la réponse pénale et exemplarité de la sanction

Constat :

Malgré le développement des procédures d'audiencement pénal de comparution immédiate, force est de constater que la réponse de la Justice reste encore trop souvent lente. En effet, dans de nombreux dossiers, la réponse pénale va se faire après plusieurs mois, parfois pour des faits graves, ce qui entraîne *de facto* tant chez les enquêteurs que chez les personnes concernées (d'autant plus si elles sont en situation de récidive), une perception de la Justice très lointaine. En effet, une sanction arrivant très tardivement n'a plus de sens (aussi bien chez l'individu s'étant offert une conduite que chez celui n'ayant pas mis un terme à ses activités délictuelles). Ceci est d'autant mal perçu des militaires lorsqu'il s'agit de faits de violences volontaires ou de voies de faits contre des agents de la force publique. Si la pénologie française repose sur le principe de la personnalisation des peines, force est de constater que seul l'enfermement carcéral garde une réelle valeur tant chez les praticiens qu'au sein de la population. Cependant, le prononcé des sanctions semble plus fondé sur le taux d'occupation des établissements pénitentiaires que sur une appréhension pleine et entière du profil de la personne condamnée. Ainsi, régulièrement, les militaires de la gendarmerie ont à traiter des multirécidistes n'ayant jamais connu de sanction exemplaire (multiplication des sursis, classements sans suite, rappels à la loi), voire n'ayant pas effectué leurs sanctions (sanction courte généralement). De même, la plupart des détenus sont libérés, directement ou sous des régimes aménagés, sans connaître aucun accompagnement réel, aboutissant en réalité à une réduction de peine camouflée.

¹ Ces dispositions ne concernent que les individus condamnés à des peines au moins égales à trois ans d'emprisonnement.

Si la prison n'est pas la panacée, elle reste le mode de traitement de la délinquance le plus efficace, tout au moins à court terme, puisque l'individu délinquant est immédiatement placé en position de non-récidive. Cependant, et compte-tenu de la législation française, cette situation ne peut être définitive, la perpétuité réelle n'existant pas.

En outre, la prison n'est plus réellement intimidante, tout du moins pour une frange de la société pouvant être qualifiée de « délinquants professionnels », à savoir ceux dont le crime est l'activité unique. De plus, les mécanismes de réadaptation apparaissent très souvent utopiques, tant les moyens d'accompagnement sont faibles. Tel est le cas, comme évoqué plus haut, de la liberté conditionnelle. En effet, tous les contrôles effectués par les SPIP à la demande des JAP ne sont que des contrôles sur pièces, quand des contrôles sur place s'avèrent indispensables (faux contrats de travail ou contrats de travail de complaisance, domiciliation de complaisance, etc.).

Propositions :

La mise en place de moyens complémentaires à la Justice et le développement de nouvelles voies de règlement (type transaction douanière) pourraient être initiés afin d'accélérer les réponses pénales.

En outre, mise au ban perpétuelle demeure une question qui ne peut être éludée sans analyse, car pour certains contentieux (homicides, violences, mœurs), il appert que de nombreux auteurs de faits graves sont des récidivistes, ou de réitérants progressifs (de l'agression simple à l'acte le plus grave). Ainsi, et malgré des peines souvent exemplaires, ces dernières n'empêchent nullement la récidive.

De même, concernant les décisions d'aménagement de peine, le contrôle sur place des fonctionnaires du SPIP pourrait devenir la règle.

Réadaptation de la réponse pénale face aux mineurs

Constat :

Parmi la population de récidivistes, une grande partie de mineurs et jeunes majeurs sont recensés. Concernant les mineurs, l'application des dispositions de l'ordonnance de 1945 apparaît aujourd'hui régulièrement non adaptée. En effet, l'absence de repères éducatifs, ainsi que la violence sont des caractères qui semblaient moins prégnants voilà plusieurs décennies et qui tendent à devenir de plus en plus avérés.

Ainsi, l'impunité partielle, à tout le moins la fonction rééducative des sanctions pour mineurs délinquants trouvent souvent leurs limites, constatées sur le terrain par les professionnels. À titre d'exemple, l'ensemble des centres éducatifs (justice et sociaux) présents sur la circonscription de la compagnie de Caen sont autant de noyaux de délinquance et de problèmes réitérés de violences, au sein des structures ou en périphérie.

Il convient de repenser profondément les sanctions envers les mineurs. En effet, ces derniers sont utilisés en raison de leur impunité certaine pour un certain nombre de basses œuvres (guetteurs en matière de trafic, exécutants en matières de cambriolages). Et l'absence de sanctions afflictives les entraîne naturellement vers une délinquance professionnalisée à l'âge adulte.

Propositions :

Les centres éducatifs doivent plus souvent être régis par un système de contrôle permanent des mineurs, sur le principe de l'internat. Les centres fonctionnant par tranches -liberté de jour et soirées en centre- et employant uniquement des éducateurs montrent une faiblesse chronique d'encadrement, entraînant en pratique nombre de fugues et une délinquance subséquente.

Réforme du travail d'intérêt général

Constat :

Le mécanisme du travail d'intérêt général est très intéressant, mais sous-employé en France. En effet, et sans en venir au système de « chain gang », il semble cependant que le travail encadré puisse avoir des vertus.

Là encore, il convient de définir réellement les travaux utiles, soit dans une fonction restaurative (travail auprès de centres de rééducation fonctionnelle pour les auteurs d'infractions au code de la route afin de comprendre les conséquences dramatiques d'un accident de la circulation routière), soit dans une fonction de réel intérêt général (nettoyage de plages ou de forêt, tri sélectif, restauration d'édifices classés), ce travail étant rendu obligatoire, à la différence de ce qui se pratique aujourd'hui communément au sein des établissements pénitentiaires.

Propositions :

Ces travaux encadrés pourraient être conduits dans le cadre de semi-liberté avec adjonction de bracelets électronique ou au sein de chantiers encadrés par l'administration pénitentiaire.

Dans ces hypothèses, il conviendrait également de trier les délinquants éligibles. En effet, un délinquant pourrait, au fur et à mesure de sa peine, être exclu des chantiers, puis bénéficier de chantiers encadrés, avant de profiter des ateliers au volontariat. Cette progressivité viendrait valider le parcours carcéral. Un métier pourra peut être même être enseigné aux détenus sans qualification.

Développement des sanctions patrimoniales

Constat :

Malgré l'entrée en vigueur des dispositions de la loi 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, les décisions frappant le patrimoine des délinquants restent encore peu nombreuses ou partielles.

En effet, et malgré l'appui des services et unités spécialisés (AGRASC, GIR, PIAC), les juridictions et les magistrats, et en amont certains enquêteurs, restent très timorés quant à la mise en application des mesures de saisie et de confiscation.

En pratique, les dispositions de la loi de 2010 restent globalement méconnues, les décisions judiciaires peu prohibitives. Ainsi, le nombre de décisions fondées sur les articles 41-5 ou 99-2 du code de procédure pénale visant à la vente anticipée des biens saisis est faible, entraînant régulièrement de facto des restitutions de biens aux délinquants, y compris condamnés *in fine*.

Pourtant, la sanction doit avoir pour vertu de supprimer au délinquant l'objet (au sens juridique) de son méfait.

Propositions :

La délinquance de trafic et les appropriations frauduleuses ont pour moteur l'enrichissement personnel ou de proches. Il apparaît ainsi logique que la sanction puisse être fondée principalement sur la confiscation de cet enrichissement. Il convient donc de faciliter encore plus ces procédures et surtout de développer les pratiques les concernant, notamment en faisant de la réparation financière de la victime un des objectifs majeurs.

En matière économique et financière enfin, l'incarcération, avec ou sans sursis, ne semble pas toujours très indiquée. Il pourrait alors être proposé de faire de la sanction patrimoniale la sanction principale, la prison ne devenant que la sanction accessoire sous conditions (organisation frauduleuse d'insolvabilité par exemple).

En conclusion, la récidive d'une partie des auteurs d'infractions a un impact certain pour les militaires de la gendarmerie. En effet, de par leur fonctions d'investigations, le temps passé à enquêter, au contact notamment des victimes, doit trouver comme conséquence naturelle une décision judiciaire idoine. Se remettre à l'ouvrage sur les mêmes individus, qui plus est sur le même type de faits, apparaît décourageant.

Ainsi, le travail et les moyens dévolus à la Justice sont prépondérants en la matière. L'appui des forces de l'ordre, dans le cadre de leurs prérogatives quotidiennes, pourrait faciliter la prise de décision de la Justice, si certaines propositions faites *supra* pouvaient être mises en œuvre à droit constant.